

Décret n° 2017-229 du 7 juillet 2017 fixant la composition, l'organisation et le fonctionnement de la commission municipale d'aménagement du territoire

Le Président de La République,

Vu la Constitution ;

Vu la loi n° 43-2014 du 10 octobre 2014 d'orientation pour l'aménagement et le développement du territoire;

Vu le décret n° 2012-1157 du 9 novembre 2012 relatif aux attributions du ministre de l'aménagement du territoire et de la délégation générale aux grands travaux ;

Vu le décret n° 2012-1255 du 29 décembre 2012 modifiant l'article premier du décret n° 2012-1157 du 9 novembre 2012 relatif aux attributions du ministre de l'aménagement du territoire et de la délégation générale aux grands travaux ;

Vu le décret n° 2016-117 du 23 avril 2016 portant nomination du Premier ministre, chef du Gouvernement ;

Vu le décret n° 2016-168 du 30 avril 2016 portant nomination des membres du Gouvernement ;

En Conseil des ministres,

Décète :

Chapitre 1 : Dispositions générales

Article premier : Le présent décret fixe, en application de l'article 111 de la loi n° 43-2014 du 10 octobre 2014 susvisée, la composition, l'organisation et le fonctionnement de la commission municipale d'aménagement du territoire.

Article 2 : La commission municipale d'aménagement du territoire est un organe de concertation placé sous l'autorité du préfet de département.

Article 3 : La commission municipale d'aménagement du territoire veille à la cohérence des projets d'équipement ainsi que des actions territoriales de l'Etat et des collectivités locales, dans le respect des orientations du schéma national d'aménagement du territoire.

Elle donne des avis sur les schémas directeurs de ville et sur toutes les questions d'aménagement du territoire qui lui sont soumises.

Chapitre 2 : De la composition et de l'organisation

Article 4 : La commission municipale d'aménagement du territoire est composée ainsi qu'il suit :

président : le préfet ;

vice-président : le président du conseil municipal ;

secrétaire technique : le directeur départemental du territoire ;

membres :

- le sous-préfet ;
- les administrateurs-maires ;
- le directeur départemental de l'agriculture ;
- le directeur départemental des mines et de la géologie ;

- le directeur départemental des hydrocarbures ;
- le directeur départemental du plan ;
- le directeur départemental du budget de l'Etat ;
- le directeur départemental du contrôle budgétaire ;
- le directeur départemental du trésor ;
- le directeur départemental des transports ;
- le directeur départemental de l'équipement ;
- le directeur départemental des affaires foncières ;
- le directeur départemental de la construction ;
- le directeur départemental de l'économie forestière ;
- le directeur départemental de l'environnement ;
- les membres des bureaux des conseils municipaux ;
- deux représentants du secteur privé ;
- deux représentants de la société civile.

Article 5 : La commission municipale d'aménagement du territoire peut faire appel à toute personne ressource.

Article 6 : La commission municipale d'aménagement du territoire dispose d'un secrétariat technique dirigé et animé par le directeur départemental de l'aménagement du territoire.

Les attributions, la composition et le fonctionnement du secrétariat technique de la commission municipale d'aménagement du territoire sont fixés par arrêté du préfet.

Article 7 : Les membres du secrétariat technique de la commission municipale d'aménagement du territoire sont désignés par les structures qu'ils représentent et nommés par arrêté du préfet.

Chapitre 3 : Du fonctionnement

Article 8 : La commission municipale d'aménagement du territoire se réunit une fois par semestre sur convocation de son président.

Elle peut être convoquée en session extraordinaire lorsque les circonstances l'exigent.

Article 9 : L'ordre du jour de la session ordinaire et les dossiers à examiner sont transmis aux membres dix jours avant sa tenue.

Article 10 : La commission municipale d'aménagement du territoire peut constituer en son sein des commissions techniques ad hoc chargées de l'instruction des questions pertinentes.

Article 11 : Les avis, recommandations et propositions de la commission municipale d'aménagement du territoire sont adressés au comité interministériel d'aménagement et de développement du territoire.

Article 12 : Le président de la commission municipale d'aménagement du territoire convoque et dirige les sessions de la commission.

Article 13 : Le vice-président de la commission municipale d'aménagement du territoire supplée le président.

Article 14 : Le chef du secrétariat technique prépare l'ordre du jour des sessions et les dossiers à soumettre à la commission municipale d'aménagement du territoire. Il élabore les communiqués finaux, les rapports, les procès-verbaux, ainsi que les comptes rendus des sessions, et en assure la conservation.

Chapitre 4 : Dispositions diverses et finales

Article 15 : Les frais de fonctionnement de la commission municipale d'aménagement du territoire sont à la charge du budget de l'Etat.

Article 16 . Les fonctions de membre de la commission municipale d'aménagement du territoire sont gratuites.

Article 17 : Le présent décret sera enregistré et publié au Journal officiel de la République du Congo.

Fait à Brazzaville, le 7 juillet 2017

Par le Président de la République,

Denis SASSOU-N'GUESSO

Le Premier ministre,
chef du Gouvernement,

Clément MOUAMBA

Le ministre de l'aménagement du territoire
et des grands travaux,

Jean- Jacques BOUYA

Le ministre de l'intérieur, de la décentralisation
et du développement local,

Raymond Zéphirin MBOULOU

Le ministre des finances, du budget
et du portefeuille public,

Calixte NGANONGO

Le ministre des affaires foncières
et du domaine public,

Martin Parfait Aimé COUSSOUD-MAVOUNGOU

MINISTERE DES AFFAIRES FONCIERES ET DU DOMAINE PUBLIC

Décret n° 2017-230 du 7 juillet 2017 portant attribution en propriété à la République de Namibie de la propriété non bâtie, non cadastrée, d'une superficie de 50 000 m², située au lieu-dit «Liambou», district de Loango, département du Kouilou

Le Président de la République,

Vu la Constitution ;
Vu la loi n° 27-81 du 27 août 1981 portant institution, organisation et fonctionnement du cadastre national ;

Vu la loi n° 021-88 du 17 septembre 1988 sur l'aménagement et d'urbanisme ;

Vu la loi n° 9-2004 du 26 mars 2004 portant code du domaine de l'Etat ;

Vu la loi n° 10-2004 du 26 mars 2004 fixant les principes généraux applicables au régime domanial et foncier ;

Vu la la n° 43-2014 du 10 octobre 2014 d'orientation pour l'aménagement et le développement de territoire ;

Vu le décret n° 2005-552 du 7 novembre 2005 fixant les modalités d'attribution des biens mobiliers et immobiliers du domaine privé de l'Etat ;

Vu le décret n° 2010-122 du 19 février 2010 relatif aux attributions du ministre des affaires foncières et du domaine public ;

Vu le décret n° 2010-285 du 1^{er} avril 2010 portant organisation du ministère des affaires foncières et du domaine public ;

Vu le décret n° 2010-286 du 1^{er} avril 2010 portant attributions et organisation de la direction générale des affaires foncières, du cadastre et de la topographie ;

Vu le décret n° 2010-237 du 1^{er} avril 2010 portant attributions et organisation de la direction générale du domaine de l'Etat ;

Vu le décret n° 2016-117 du 23 avril 2016 portant nomination du Premier ministre, chef du Gouvernement ;
Vu le décret n° 2016-168 du 30 avril 2016 portant nomination des membres du Gouvernement;

Vu le décret n° 2016-314 du 25 novembre 2016 portant déclassement de la propriété foncière non-bâtie, non cadastrée, d'une superficie de cinquante mille mètres carrés (50 000 m²), soit cinq hectares (5 ha), soustraite du périmètre de reboisement du plateau de Hinda et située au lieu-dit « Liambou », district de Loango, département du Kouilou ;

En Conseil des ministres,

Décrète :

Article premier : Il est attribué en propriété à la République de Namibie la propriété foncière non bâtie non cadastrée d'une superficie de cinquante mille mètres carrés (50 000 m²), soit cinq hectares (5 ha), situé au lieu-dit Liambou district de Loango, département du Kouilou.

Article 2 : La présente cession est consentie en vue de la construction d'un centre commercial à Liambou.

Article 3 : La propriété immobilière ainsi attribuée sera immatriculée au profit de la République de Namibie.

Article 4 : Les services des affaires foncières, du cadastre et de la topographie sont tenus de réaliser tous les travaux d'arpentage en vue d'établir les documents graphiques et littéraires préalables à la délivrance du titre de propriété.

Article 5 : Le conservateur des hypothèques et de la propriété foncière procédera aux transcriptions requises relatives à la délivrance du titre de propriété dans les registres de la conservation des hypothèques et de la propriété foncière.